



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 26 mars 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
M. le juge Bertram Schmitt
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

PUBLIC

**Considérations du Représentant légal des victimes relatives à la « Decision
assigning judges to divisions and recomposing Chambers »**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation et de la réparation des victimes

M. Philipp Ambach

Autres

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

SOUSSIONS

1. Par suite de la décision du 16 mars 2021¹ portant sur l'affectation des juges aux différentes divisions, le Représentant légal des victimes (ci-après le « RLV ») a pris note de la nouvelle composition de la Chambre dans l'affaire Al Mahdi.
2. C'est avec plaisir que le RLV prend connaissance de la désignation de la nouvelle juge María del Socorro Flores Liera, qu'il profite de féliciter à l'occasion des présentes.
3. Il se réjouit par ailleurs de constater le maintien au poste de M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, en sa qualité de Juge Président et de M. le juge Bertram Schmitt.
4. Les victimes se réjouissent de pouvoir profiter de leur expertise et de l'intérêt qu'ils ont pu porter à leurs préoccupations.

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve,

Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir prendre en considération les présentes considérations.



Le Représentant légal des victimes
Me Mayombo Kassongo

¹ ICC-01/12-01/15-383